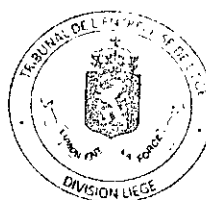


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserve
au
Moniteur
belge



24030738



30.12.2024
Greffe

N° d'entreprise : **7368 807 644**

Nom

(en entier) :

Agir pour le Climat et la Transition Ecologique et Solidaire

(en abrégé) :

ACTES

Forme légale

asbl

Adresse complète du siège

Rue Vivegnis 10b, 4000 LIEGE

Objet de l'acte : Modifications du siège social et des statuts

L'Assemblée Générale réunie ce 9 décembre 2023 a décidé de modifier les statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Agir pour le Climat et la Transition Ecologique et Solidaire », en abrégé «ACTES».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association et le N° BCE.

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, et est fixé en Région wallonne, dans la province de Liège, à

La Menuiserie, rue de l'Académie 53, B-4000 LIEGE

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale qui votera sur ce point.

Art. 3. But - Objet

L'association a pour but de susciter, de soutenir, de promouvoir, d'organiser toutes formes d'actions en faveur :

- de l'atténuation du / de l'adaptation au réchauffement climatique
- de la protection de l'environnement
- de la justice sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention")

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres et sans aucune distribution de ses bénéfices. Elle a notamment pour objet :

- d'organiser des actions et des formations
- de lancer et de soutenir des projets
- de rédiger, traduire et diffuser des publications
- d'exercer en particulier les activités reprises aux sections suivantes de la classification Nace-Bel 2008 :
 - 58.110 : Édition de livres
 - 58.140 : Édition de revues et de périodiques
 - 58.190 : Autres activités d'édition
 - 63.990 : Autres services d'information n.c.a.
 - 70.210 : Conseil en relations publiques et en communication
 - 70.220 : Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
 - 72.190 : Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
 - 72.200 : Recherche-développement en sciences humaines et sociales
 - 73.200 : Études de marché et sondages d'opinion
 - 74.300 : Traduction et interprétation
 - 74.909 : Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
 - 82.300 : Organisation de salons professionnels et de congrès
 - 82.990 : Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
 - 85.592 : Formation professionnelle
 - 85.599 : Autres formes d'enseignement
 - 85.609 : Autres services de soutien à l'enseignement
 - 94.992 : Associations et mouvements pour adultes
 - 94.994 : Associations pour l'environnement et la mobilité
 - 94.995 : Associations pour la coopération au développement
 - 94.999 : Autres associations n.c.a.

Pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus, l'ASBL ACTES peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but. Elle peut effectuer toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Elle peut également introduire des actions judiciaires, notamment des actions en réparation collectives, des actions en cessation ou des actions collectives au sens des art 17 et 18 du Code judiciaire.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi sur les associations sans buts lucratifs du 23 mars 2019 précitée.

Titre II – Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres paient une cotisation annuelle.

Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs les comparants au présent acte, et toute personne physique ou morale qui, présentée par un membre effectif au moins, adresse une demande écrite et motivée à l'Organe d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et doit être motivée succinctement par l'Assemblée Générale.

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par courriel.

Les membres effectifs sont régulièrement informés des activités de l'association et ils peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire.

Art. 7. Membres adhérents

Sont membres adhérents toutes les personnes qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les conditions pour être membre adhérent peuvent être adaptées en fonction des besoins de l'association.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, notamment ils :

- peuvent être présents à l'Assemblée Générale mais uniquement avec voix consultative,
- peuvent bénéficier de certains services que l'association offre à ses membres et
- ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 8. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'Administration.

Est en outre de plein droit réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives
- le membre qui est condamné pour des faits graves tels que corruption, détournement de fonds, outrage aux bonnes mœurs, viol, etc.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation.

L'Organe d'Administration peut également suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui seraient inculpés d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue. Il pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer aucun droit intellectuel pour les activités ou productions effectuées pour l'ASBL, lesquels sont réputés avoir été cédés gratuitement.

Art. 9. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre des membres à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tout membre effectif peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration.

Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. L'Organe d'Administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art 10.

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Titre III - Cotisations

Art. 11. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut dépasser :

300 € pour les membres en qualité de personnes physiques et
3000 € pour les membres en qualité de personnes morales.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Titre IV - Assemblée Générale

Art. 12. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle est présidée par un administrateur désigné par l'Organe d'Administration. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Art. 13. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que les conditions financières et autres, de la rémunération d'un mandat d'administrateur pour une mission bien déterminée (en accord avec les conditions de limitations financières définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur);
- la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes ;
et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la dissolution ou la liquidation de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion d'un membre ;
- la fixation du montant des cotisations annuelles incombant aux membres ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas où les statuts l'exigent ;
- l'affectation du résultat de chaque exercice;
- l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et ses modifications.

Art. 14. Convocation – Assemblée Générale

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par courriel au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'Organe d'Administration au minimum 30 jours à l'avance.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée :

- par l'Organe d'Administration à tout moment, à la demande de celui-ci
- à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs

Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation et l'Assemblée Générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

En outre, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 15. Quorum de présence

L'Assemblée Générale délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente ou représentée, sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi sur les associations sans but lucratif y dérogent.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Un membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Art. 16. Représentation, droit de vote et majorité

A l'Assemblée Générale, tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chaque membre effectif dispose donc d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou la loi sur les associations sans but lucratif.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut, hormis pour les changements statutaires, être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 17. Modifications statutaires

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'Assemblée Générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs.

Art. 18. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art 19. Registre des procès-verbaux et publicité des décisions prises par l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par deux représentants généraux de l'association ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social de l'association et peut y être consulté par les membres effectifs conformément à l'article 9, alinéa 2. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'Assemblée Générale via une demande par courrier signé.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Le procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée Générale est rédigé par un des administrateurs désigné à cette fin au début de l'Assemblée Générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Titre V - Organe d'Administration

Art. 20. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité et pouvoirs

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de 3 membres au moins et 9 au plus nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association.

Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Au sein de l'Organe d'Administration, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Le candidat administrateur, choisi parmi les membres est élu par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans le cas des personnes morales, un représentant permanent doit être désigné.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'objet de l'ASBL.

Art. 21. Procès-verbaux

A chaque réunion de l'Organe d'Administration, les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par les représentants généraux de l'association. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Art 22 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature

Art 23 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'Organe d'Administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 19.

Art. 24 Révocation – Vacance d'un mandat

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'Assemblée Générale sans qu'elle doive se justifier.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale, qui est donc convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Dans ce cas, il termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi admis

La personne mandatée par une personne morale pour la représenter perd de plein droit cette qualité dès l'instant où elle ne fait plus partie de cette personne morale. A cette fin la personne morale communique à brefs délais la fin de l'occupation de son délégué et notifie à l'ASBL le nom de la personne par qui elle sera dorénavant représentée.

Art. 25. Fréquence des réunions - Délibération – Quorum et vote

L'Organe d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir et au moins 4 fois par an.

Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins.

L'Organe d'Administration est collégial. Lorsque les réunions ne peuvent se tenir ni en présentiel ni à distance en temps réel, les décisions doivent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres exprimé par écrit.

L'Organe d'Administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration écrite.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Art. 26. Pouvoirs et décisions

L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion courante de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par l'Organe d'Administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, et dans les limites définies par le Règlement d'Ordre Intérieur, considérer un membre comme présumé démissionnaire, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, décider d'intenter une action judiciaire. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

L'Organe d'Administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation.

Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s). Tout pouvoir délégué par l'Organe d'Administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Titre VI – Gestion journalière - Représentation - Publications

Art. 27. Délégation à la gestion journalière

L'Organe d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à une personne, administrateur ou non, agissant en cette qualité individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les limites définies par le Règlement d'Ordre Intérieur,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, renouvelable, est fixée par l'Organe d'Administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 28. Représentation de l'association

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs au moins désignés par l'Organe d'Administration agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'Administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'Entreprise et les publications au Moniteur belge.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, par les deux administrateurs désignés, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'Administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association

Art. 29. - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Titre VII - Dispositions diverses

Art. 30. Règlement d'ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) peut être présenté par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Le R.O.I. ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés uniquement dans les présents statuts.

Art. 31. Exercice social – Comptes et budgets

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par l'Organe d'Administration. L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 32. Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale désigne parmi ses membres deux vérificateurs aux comptes, nommé(s) pour 3 ans, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Art. 33. Dissolution de l'association

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ou une association internationale sans but lucratif ou une association étrangère dotée de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 34. Obligations personnelles

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 35. Acceptation des libéralités

Le secrétaire est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités et solliciter les autorisations nécessaires à leur acquisition.

Art. 36. Sécurité

L'Organe d'Administration s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et de tout autre participant aux activités qu'elle organise.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et d'organisation.

Art. 37. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les lois sur les associations sans but lucratif.

L'Assemblée Générale du 10 décembre 2022 a désigné comme administrateurs :

GILSON Philippe, rue de Fraiture 21, 4140 Sprimont, né à Liège, le 31 août 1966
BORSU Danielle, heid du moulin 27, 4122 Neupré, née à Tilleur, le 16 mars 1964
GILLET Philippe, rue Vivaldi, 63, 4100 Seraing, né à Seraing, le 12 octobre 1956
GRISAR Thierry, Villa Lafayette 50 devant Chéneu, 4970 Hockai, né à Liège, le 18 février 1947
DUSSART Valérie, 31 Rue de la Sablonnière, 4031 Angleur, née à Rocourt, le 11 février 1972
DALLEMAGNE, Damien, 23 rue des Chardonnerets, 1420 Braine l'Alleud, né à Liège, le 2 mars 1967
MOULLIARD, Eléonor, 53 rue Jean Robie, 1060 Saint Gilles, née à Charleroi, le 18 décembre 1996

qui acceptent ce mandat.

L'Assemblée Générale de ce jour a désigné en qualité de vérificateur(s) aux comptes :

FAUVIAUX Anne, rue Bois Mayette 154, 4000 Liège, née à Liège le 08 avril 1954
THEUNISSEN Christiane, rue Joseph Halkin 47, 4000 Liège, née à Dison le 31 décembre 1950

qui acceptent ce mandat.

L'Organe d'Administration du 22 décembre 2022 a désigné comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière de l'association :

PHOS srl, représenté par Philippe Gilson, rue de Fraiture 21, 4140 Sprimont
BORSU Danielle, heid du moulin 27, 4122 Neupré qui acceptent ce mandat.

L'Organe d'Administration du 22 décembre 2022 a désigné comme personne(s) disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques :

GILSON Philippe, Rue de Fraiture 21, 4140 Sprimont, né à Liège le 31 août 1966
GRISAR Thierry, Villa Lafayette 50 devant Chéneu, 4970 Hockai, né à Liège, le 18 février 1947
BORSU Danielle, Heid du moulin 27, 4122 Neupré, née à Tilleur, le 16 mars 1964

qui acceptent ce mandat.

Fait à Liège, le 9 décembre 2023.

en autant d'exemplaires originaux que de signataires + un pour la publication.

Reserve
au
Moniteur
belge

